

Compte-rendu Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 29 novembre 2018

En application de l'article L2121-25 du CGCT¹

Affiché leau siège de Bernay

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum exigé : 64

Membres présents : 75, puis 76 à la délibération n° 220/2018

Pouvoirs : 20

Membres votants : 95, puis 96 à la délibération n° 220/2018

Date de la convocation : 23/11/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-neuf novembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Monsieur BARON Marc, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LCONTE Anne-Marie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame

¹ Article L2121-25

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L5211-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WIRTON Philippe.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Madame CANU Françoise, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame VARANGLE Ingrid, Monsieur VILA Jean-Louis,

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur ANTHIERENS André pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame DRAPPIER Michèle pouvoir à Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HEUTTE Yvon pouvoir à Madame MARESCAL Josiane, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur Hubert CAPPELLE, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Madame NADAUD Nadia, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur SOURDON André, Monsieur MADELAINE Pascal pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Monsieur MORENO José, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur Philippe WIRTON, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur DORGERE François, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Madame VANDERHOEVEN Sandrine pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur WEBER Claude pouvoir à Monsieur GOBRON François.

Monsieur Valéry BEURIOT est désigné en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 31 octobre a été adopté à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.**

Délibération n° 219/2018 : Règlement intérieur – Modalités de vote – Article 11 - Modification

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° AG2017-22, en date du 23 mars 2017, le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur à l'unanimité.

L'article 11 de ce règlement est rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 - VOTE

Les votes du Conseil Communautaire sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret, à la majorité relative.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote. »

LE CGCT, norme juridique supérieure prévoit que :

« En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux, à la tenue de ses séances, aux droits des conseillers municipaux et aux droits de l'opposition, sont applicables au conseil communautaire et à ses membres. »

Article L2121-20 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Le conseil communautaire, compte-tenu de ce qui précède, après débat et délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **PROCEDE** à la modification du règlement intérieur suivante :

« ARTICLE 11 - VOTE

Les votes du Conseil Communautaire ont lieu au scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés, ou, en application des articles L2121-20 et 2121-21 du CGCT au scrutin public ou au scrutin secret².

Lorsqu'il est procédé à main levée, il n'est pas fait mention au procès-verbal du nom des votants et de leur décision de vote.

Lorsqu'il est procédé au scrutin public, soit chaque conseiller communautaire fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote, soit chaque conseiller communautaire l'exprime sur un bulletin portant son nom. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Chaque note explicative synthétique présentée donnant lieu à délibération, peut donner lieu à une modalité spécifique de vote, la question de cette modalité étant préalablement posée par le Président.

L'article 12 devient sans objet.

² https://www.collectivites-locales.gouv.fr/conseil-municipal-attributions-delegations-donnees-au-maire-droits-lopposition-et-fonctionnement#_RefHeading_594_1423777299

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	20	95	0	95	0	95

Délibération n° 220/2018 : Projet de territoire – développement économique – concession d'aménagement – requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay – Economie générale du contrat- Décision du conseil communautaire sur le choix du délégataire du contrat de concession.

Monsieur le Président expose en premier lieu, que par délibération n° 163-2018 en date du 5 juillet 2018, rendue exécutoire le 28 août 2018, le conseil communautaire a débattu des orientations générales et des axes politiques du projet de territoire puis l'a adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive est le quatrième axe de ce projet, un axe de développement et d'attractivité du territoire qui est la résultante de la mise en œuvre des 3 autres (*1- Mailler le territoire autour d'un réseau de centres-bourgs et de tiers-lieux, 2- Développer la solidarité, le vivre-ensemble par la culture, le sport et la richesse associative, 3-Valoriser et rendre attractif notre patrimoine et notre cadre de vie.*)

Les élus prônent un modèle de développement alternatif à la métropolisation à une polarisation autour d'une ville-centre unique. Le projet de territoire précise, après avoir exposé les modalités de maillage du territoire autour de tiers lieux, non concurrentiels des centres-bourgs, judicieusement définis, que « ... Ce maillage se traduira également par le maintien de pôles administratifs et techniques de proximité pour le fonctionnement des services à Bernay, Brionne, Beaumont-Le-Roger/Beaumontel et Mesnil-en-Ouche, Broglie. Une optimisation du fonctionnement sera toutefois recherchée sur les sites pour améliorer l'offre de services publics et mieux assurer l'accueil du public. »

En deuxième lieu, il rappelle que par délibération n°164-2018 en date du 5 juillet 2018, rendue exécutoire le 9 juillet 2018, le conseil communautaire a notamment autorisé le Président à lancer la consultation en vue de retenir un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement visant à la requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay suivant la procédure définie en application des articles R 300-4 à R 300.11 du code de l'Urbanisme.

Cette procédure formalisée a été lancée en application de la délibération n°164-2018 susvisée. Les différentes phases de publicité de l'avis de concession, de réception des candidatures, d'ouverture et d'examen des candidatures, de publication du dossier de consultation des entreprises, de réception des offres, d'ouverture des offres et d'examen des offres, de négociation et de choix du concessionnaire sont détaillées dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Au titre de la procédure, l'exécutif saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix et l'économie générale du contrat.

C'est bien l'assemblée délibérante qui a le dernier mot dans le choix du concessionnaire et délibère en ce sens. La délibération est ensuite transmise au Préfet.

En application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5 [commission concession d'ouverture des plis contenant les candidatures], l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours [francs] au moins avant sa délibération.

A l'appui de la présente délibération, vous ont donc été transmis, dans les délais réglementaires, outre l'annexe 1, l'offre de la société d'économie mixte SHEMA avant négociation, le projet de contrat de concession issu de la négociation (annexe 2).

En troisième lieu, il est rappelé que dans le cadre de son contrat de territoire, notre EPCI a demandé à la Région Normandie l'inscription de cette opération afin qu'elle puisse bénéficier d'une aide régionale au titre de « l'aide régionale aux bâtiments locatifs à destination des entreprises », au titre de l'aménagement des territoires. Les critères d'éligibilité de cette aide (30 % de l'assiette subventionnable) et plafonnement à hauteur de 80% maxi du déficit d'opération, conduisent à une inscription projetée au contrat de territoire d'un montant de 1 600 000 euros. Cette somme est versée directement à l'aménageur dans le cas d'une concession d'aménagement.

Le versement d'un complément de participation d'équilibre par notre intercommunalité de 400 000 euros est donc nécessaire pour concourir au financement de l'opération. Ce versement pourra intervenir en deux exercices.

En quatrième lieu, la commission ad hoc a fait des propositions visant à préciser le programme des équipements publics, en particulier pour qu'il puisse être envisagé la réalisation d'une Maison de l'économie, d'une salle équipée permettant l'organisation des assemblées et en particulier du conseil communautaire et enfin le fonctionnement en un seul lieu de la gouvernance (bureau et commissions), du comité de direction élargi³ et des services ressources et supports.

L'économie générale du contrat qui vous a été transmis repose donc sur les éléments suivants :

1. Un contrat d'une durée de 15 ans ;
2. Offrir une solution de portage de l'immobilier soutenable par la société N'PACK (JL Louvel) - loyer réduit de 100 000 € ;
3. Rachat du bien au crédit-bailleur au prix de 3,6 M € ;
4. Signature d'un nouveau crédit-bail avec option d'achat permettant à N PACK d'acheter le bâtiment et mettre les grosses réparations à la charge du crédit-preneur ;
5. Reconversion de l'immeuble de bureaux en TIERS LIEUX pour une surface de 2300 m² : hôtel d'entreprises, salle de conférence 150 places, archives, maison de l'économie, locaux « siège » de l'intercommunalité ;
6. Aménagement de 2 ha de foncier attenants en vue de leur viabilisation et leur commercialisation prioritaire à des entreprises.
7. Garantie d'emprunt à hauteur de 80%
8. Montant de la rémunération du concessionnaire sur 15 ans : 631 000 euros HT
9. Montant de la reprise des biens dits « de reprise » par l'Intercom Bernay Terres de Normandie : 220 000 euros HT

Le bilan de l'opération s'établit prévisionnellement comme suit :

Dépenses : 11,3 M € HT

Achat du Site N'pack à 3,6 M d'Euros (capital restant dû + frais de notaires)

Travaux pour 1 809 000 € HT

Frais d'études, de commercialisation et de gestion du site sur 15 ans (11 068 000 € HT)

Recettes : 11,5 M € HT

Subvention de la Région (via le contrat de territoire de l'intercommunalité) : 1,6 M €

Participation d'équilibre du concédant de 0,4 M €

Recettes locatives : 8,9 M € HT dont 6,7 de loyers (dont N PACK 4,7 M € HT et dont TIERS LIEUX 2M€ HT) et 2,3 millions € HT de charges locatives

Le financement global s'établit comme suit :

³ Cf organigramme

NATURE DES DEPENSES	BILAN € HT	TIERS LIEU	N PACK
Acquisition	3 645 324 €	873 655 €	2 771 669 €
Etudes	70 000 €	41 559 €	28 441 €
Honoraires	313 391 €	183 250 €	130 142 €
Travaux	2 322 880 €	1 379 095 €	943 785 €
Frais divers	425 575 €	194 997 €	230 577 €
Frais financiers intercalaires	67 772 €	26 726 €	41 046 €
TOTAL € HT	6 844 942 €	2 699 282 €	4 145 660 €
		39%	
NATURE DES RECETTES	BILAN € HT	TIERS LIEU	N PACK
<i>Sous total cessions</i>	- €		
<i>Sous total loyers</i>			
Aide région (contrat de territoire)	1 600 000 €	628 569 €	971 431 €
<i>Sous total subvention</i>	1 600 000 €	628 569 €	971 431 €
Participation concédant	400 000 €	400 000 €	
<i>Sous total participation</i>	400 000 €	400 000 €	- €
TOTAL RECETTES	2 000 000 €	1 028 569 €	971 431 €

S'agissant de la faisabilité financière, elle repose sur les éléments suivants :

En recettes :

Loyer médian N PACK : 288 000 € HT HC /AN soit 10 € HT /m² /an

Loyer Tiers lieux à BERNAY INTERCOM : 142 650 € HT HC /AN soit 62,2 € HT /m² /an

Cessions du bien de reprise en fin de concession à la valeur de 220 000 € HT

Besoins de trésorerie :

Mobilisation d'un emprunt à 4,8 millions sur 15 ans au taux estimé et restant à négocier de 2,5%

Rémunération et marge du concessionnaire :

Rémunération assise sur 3,5 % des dépenses/recettes TTC de l'opération d'investissement

Rémunération assise sur 2,5 % des dépenses/recettes TTC de l'opération d'exploitation

Rémunération de clôture de 15 000 €

La négociation a essentiellement porté sur la valeur de reprise des équipements publics (offre initiale : 458 800 euros HT et sur le loyer des équipements publics (offre initiale 90 euros HT), compte-tenu de l'évolution précitée du montant des subventions et aux besoins d'équipements publics.

Afin de déterminer les besoins et d'estimer les enjeux d'une prise en location de locaux économiques et administratifs, les éléments d'appréciation suivants vous sont apportés⁴:

1. Surfaces totales des bâtiments administratifs répartis sur 6 sites : 3 500 m²
2. Coût moyen de fonctionnement annuel : 50 euros m² pour un montant total an de **175 000 euros/an**
3. Coût moyen d'investissement au m² sur l'année de référence : 18 euros pour un montant annuel de **63 000 euros/an**
4. % d'utilisation réelle des locaux : 80% soit 2800 m² (plusieurs sites comportent des surfaces d'accueil et de réunion) soit 700 m² d'optimisation des surfaces dont 450 m² de surfaces cumulées de salles de réunion, accueils, archives, reprographie et salles de détente.
5. Coûts dits « cachés » liés au fonctionnement sur plusieurs sites (coûts calculés suivant la méthode de la CHMCV⁵ : 69 euros, pour un nombre d'heures de 3 000 heures/an soit **207 000 euros/an**⁶

⁴ Ils pourront être complétés, précisés et ou ajustés avant ou en séance

⁵ Contribution horaire à la marge sur coût variable – Tableau de bord n°3

CHMCV ² 2018 PROVISoire			
CHMCV IBTN	93,63 €	/heure	CHMCV CONSOLIDEE
CHMCV CIAS	26,04 €		68,81 € /heure
			IBTN + CIAS

⁶ Il est estimé que les agents de la coordination générale élargie (20 agents) « perdent » 10% en moyenne de leur temps de travail dans les déplacements entre sites

6. **Coût de revient total du m2 moyen de locaux administratifs : 445 000 euros⁷/3500 = 127 euros TTC**
7. Economie directe liée à une occupation optimisée des locaux : 175 000 – (2800 m2 x 51 euros soit 142 800) = 32 200 euros/an
8. **Economies attendues d'une optimisation de fonctionnement : 207 000 (coûts dits « cachés ») + 32 200 (optimisation de surfaces) = 239 200 euros soit 105 euros le m2 (2 300 m2)**
9. Hypothèse de construction d'un site de 2 300 m2 répondant aux mêmes besoins que le tiers lieu projeté : (2300 m2* 2000 euros) = 4 600 000 (soit 250 000 euros/an⁸ hors fonctionnement des locaux) soit 109 euros/an au m2
10. Prix TTC de location au m2 des locaux dans le cadre de la concession : 62,20 euros HT * 120 % (TVA) = 74,64 euros (hors charges de fonctionnement) soit 2 300 m2*74,64 euros TTC = **172 000 euros**

11. Gain attendu d'un regroupement/optimisation = 105 euros/m2 – 75 euros = 30 euros le m2 soit 30 x 2300 = **69 000 euros/an**

En cinquième lieu, il est rappelé que l'objectif premier de cette opération est le maintien et la création d'emplois sur le site actuel et son extension à une ou plusieurs autres entreprises, en particulier par l'aménagement et la commercialisation de la parcelle de 2 ha, partie intégrante de l'opération. Un enjeu de 100 à 150 emplois peut/doit ainsi être pris en considération. L'autre enjeu en termes d'impôts fonciers et de recettes fiscales à caractère économique est prudemment estimé à 150 000 euros/an (125 000 euros de taxes foncières).

En sixième lieu, le projet s'inscrit dans l'axe « environnemental » du projet de territoire d'une « économie durable » et « inventive » : « ...*Chaque territoire a ses spécificités et nos forces et faiblesses ne sont pas celles d'autres territoires. Il sera donc recherché de nouvelles solutions de développement économique, susceptibles de répondre à des appels à projets européens, de « décrocher des financements » afin de nous donner les moyens de nos ambitions.* » C'est ainsi qu'outre le financement régional, des contacts sont en cours⁹ avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de son accompagnement des « tiers-lieux ».

En septième lieu, il est proposé que le maillage avec maintien *de pôles* administratifs et techniques s'opère sur les 500 m2 de surfaces résiduelles (2 800 m2 de surfaces optimisées – 2 300 m2 de surfaces transférées) , tous pôles confondus, les maisons de services au publics, les tiers-lieux existants (CCRIL) ou à créer (Moulin de Livet-sur-Authou) les mairies et locaux d'office de tourisme, dans une démarche coordonnée d'amélioration du service public par la création de guichets uniques. Les ateliers/hangars techniques ne sont pas concernés par la démarche de regroupement – ils restent des équipements de proximité - même si une optimisation doit être recherchée entre les sites de Beaumontel et de Beaumesnil.

En dernier lieu, la construction de la nouvelle intercommunalité a sans doute besoin, pour l'avenir proche (2020) d'un lieu « emblématique » tourné à 360° (« Espace 360°) vers le territoire et ses enjeux. Le projet répond à cet objectif de manière inventive.

Le conseil communautaire, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, et sa compétence obligatoire en matière de développement économique, vu le Code Général des Collectivités territoriales modifié et notamment ses articles L. 1410-1 à -3 et R. 1410-1 et -2, vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 300-4 à R 300.11, vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016, vu l'arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession, vu l'arrêt de Cour de justice de l'Union européenne, 29 mars 2012, SAG ELV Slovensko a. s. , affaire C-599/10, vu les délibérations du conseil communautaire n° 163 et 164-2018 en date du 5 juillet 2018, vu l'avis favorable des commissions « aménagement du territoire » et

⁷ 175 000 + 63 000 + 207 000

⁸ Emprunt d'une durée de 25 ans au taux de 2,5%

⁹ Réunion le 12 novembre 2018

« économie », co-réunies (annexe 3), vu la proposition du Président sur le choix du concessionnaire et vu l'avis favorable du bureau sur le déroulement de la procédure et l'économie générale du contrat.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (12 abstentions) :

- ✓ **DIT** que la procédure mise en œuvre l'a été en application des textes en vigueur et de la délibération de lancement ;
- ✓ **CONFIRME** que l'économie générale du contrat proposé répond aux besoins exprimés dans la délibération de définition de besoin ;
- ✓ **DECIDE** de retenir la Société d'économie Mixte SHEMA (Les Rives de L'Orne, 15 Av Pierre Mendès France, BP 53060 - 14018 CAEN Cedex 2 - Siret : 352 823 611 00053) en tant que concessionnaire ;
- ✓ **DEMANDE** au Président de mettre en œuvre la suite de la procédure et l'**AUTORISE** à signer le contrat ;
- ✓ **PRECISE** que cette opération fera l'objet d'un vote en AP/CP au budget primitif 2019 et si nécessaire au regard des délais de mise en œuvre par décision modificative budgétaire, le 13 décembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	12	84	0	84

Délibération n° 221/2018 : Commission Assainissement Collectif : désignation d'un nouveau représentant de la commune d'Harcourt

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la délibération n°AG2017-12 en date du 3 février 2017 portant création des commissions, vu la délibération n°AG2017-23 en date du 23 mars 2017 désignant les membres des différentes commissions et vu la démission de Monsieur Alain VANNIER en tant que Maire de la commune d'Harcourt et représentant de la commission assainissement collectif, au titre de cette commune.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** après qu'il se soit porté candidat pour siéger au sein de la commission assainissement collectif :

- **Monsieur Bernard AUBRY.**

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

Délibération n° 222/2018 : Attribution du marché public relatif à la préparation et la livraison de repas en liaison froide

Article 1er - Contexte

Un groupement de commandes a été constitué le 23 mars 2017 entre d'une part l'Intercom Bernay Terres de Normandie et d'autre part les communes, les établissements publics et les syndicats du

territoire souhaitant y adhérer.

C'est dans ce cadre que le C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune de Beaumont le Roger ambitionnant de mettre en place une restauration collective de qualité maîtrisée à dimension éducative en prenant particulièrement compte de la lutte contre le gaspillage alimentaire ont sollicité le coordinateur du groupement de commandes : l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 2 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Ces repas seront à destination des enfants bénéficiaires et du personnel encadrant servis dans les structures suivantes :

- Multi-accueil de Beaumont-le-Roger
- Micro crèche de Goupillières
- Accueil de Loisirs et Pôle ados de Beaumont-le-Roger
- Restaurant scolaire de Beaumont le Roger
- Accueil de Loisirs de Neuville sur Authou
- Accueil de Loisirs d'Harcourt
- Accueil de Loisirs de Saint Eloi de Fourques
- Accueil de Loisirs de la Trinité de Réville
- Accueil de Loisirs de Nassandres
- Ainsi que les usagers de la Résidence Autonomie « Serge DESSON » rue de la Belgique à Beaumont le Roger

Soit environ 98 000 repas annuel sous réserve de l'évolution des effectifs et de la création ou du retranchement de structures.

En suivant les recommandations du Groupement d'Etudes des Marchés Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN).

Les repas doivent tenir compte :

- Des habitudes alimentaires, de la saison, des fêtes calendaires et des repas à thème ;
- La possibilité de fournir des repas sans porc ou végétarien selon la demande ;
- La possibilité de fournir des pique-niques notamment sur les prestations extrascolaires ;
- La possibilité de fournir des repas adultes selon les commandes ;
- L'obligation de la mise en place d'un stock tampon pour palier à l'impossibilité d'une livraison ;

A titre indicatif, environ 23 500 goûters sont servis annuellement.

De surcroit, eu égard à la résidence autonomie « Serge DESSON » environ 8500 repas sont servis annuellement le midi pour les sept jours de la semaine.

En outre, en application des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les collectivités devront introduire :

- 40 % de produits de proximité (locaux et de saison) d'ici 2017.
- 20% de produits bio dans la restauration collective d'ici 2020.

Article 3 – Le montant prévisionnel du marché

Le coût prévisionnel de cet accord-cadre est estimé à 755 000 euros HT sur la durée totale du contrat de 48 mois sous réserve des révisions de prix et des évolutions des effectifs Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif, au chapitre 011, article 60623.

Article 4 – Procédure envisagée

Cette consultation a été lancée le 11 octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 09 novembre 2018 à 16h00. Au regard de son estimation dont les montants sont supérieurs aux seuils de procédure formalisée la procédure a été passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumise aux dispositions de l'article 42-1°-a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 25.1.1, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- A l'issue du délai de consultation, une seule offre a été déposée dans les délais impartis.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec un minimum et sans maximum passé en application de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les seuils annuels minimas sont exprimés en quantité et s'élèvent :

A 90 000 repas minimum sur un exercice

Soit 360 000 repas minimum sur la durée totale du marché.

Article 5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché.

Les prestations seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2019.

Le marché peut être reconduit par 3 périodes successives de 1 an.

Ainsi, le marché ne peut excéder une durée maximale de 4 ans de date de notification à date anniversaire de notification.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie compétente pour attribuer les marchés souscrits dans le cadre du groupement de commandes se sont réunis le 15 novembre 2018 afin de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection détaillés dans les pièces de la consultation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-1°-a), vu le décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25.I.1, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, vu le rapport d'analyse des offres et vu le choix d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (3 abstentions) :**

- ✓ **PASSE** un accord-cadre de préparation et livraison de repas en liaison froide pour les structures péri et extra scolaires ainsi que pour la résidence Autonomie « Serge DESSON » pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché.
Les prestations seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2019.
Le marché peut être reconduit par 3 périodes successives de 1 an.
Ainsi, le marché ne peut excéder une durée maximale de 4 ans de date de notification à date anniversaire de notification.
- ✓ **ACTE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de retenir comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse la proposition de :

SAS CONVIVIO EVO
Le Château de Bois Himont 76190 BOIS HIMONT
N° SIRET : 422 873 216 000 10
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées exclusivement sur les budgets du C.I.A.S de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	3	93	0	93

Délibération n° 223/2018 : Attribution du marché public relatif à l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), de l'évaluation environnementale stratégique et d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Article 1 - Contexte

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est défini à l'article L. 222-26 du code de l'Environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56 du même code. Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Cet outil s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel tous les acteurs (collectivités, entreprises, associations, citoyens, ...) sont mobilisés et impliqués.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier concernant les énergies fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

L'élaboration d'un PCAET a été rendu obligatoire par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (article 188). Cette loi précise que l'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire.

Le PCAET doit être révisé tous les 6 ans et élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- œ 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- œ 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.

Monsieur le Président rappelle que, par la délibération n°58/2018 du 13 avril 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement du PCAET sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et les modalités d'élaboration et de concertation.

Article 2 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Monsieur le Président explique que 3 marchés doivent permettre de réaliser les prestations suivantes :

- 1) Elaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- 2) Réalisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique du PCAET

L'évaluation environnementale stratégique a pour objectif de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre du PCAET, et de suivre, au fur et à mesure, la réponse à ces enjeux. Elle prend obligatoirement place via un processus itératif, à chaque étape de l'élaboration du PCAET et constitue à ce titre, un élément cadre de la prise de décision concernant les orientations à donner et les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

- 3) Réalisation du Bilan des Émissions des Gaz à Effet de Serre (BEGES) de la Collectivité

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sera réalisé conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'Environnement.

Ce bilan est rendu obligatoire pour toutes les collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 50 000. Il doit être mis à jour tous les 3 ans.

Le BEGES a pour objectif :

- D'évaluer les émissions de GES générées par toutes les activités de la Collectivité pour évaluer son impact en matière d'effet de serre ;
- De hiérarchiser le poids de ces émissions en fonction des activités et des sources ;
- D'apprécier la dépendance des activités de la Collectivité à la consommation des énergies fossiles, principales sources d'émissions, et d'en déduire sa fragilité dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie ;
- De proposer un plan d'actions à court et moyen terme, pour réduire ces émissions et diminuer la vulnérabilité économique de la Collectivité auditée et de ses acteurs.

Le bilan GES doit permettre d'engager la Collectivité dans une démarche volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques déclinée à l'échelle de son patrimoine et de ses compétences.

Dans ce cadre, il portera uniquement sur le patrimoine et les compétences de la collectivité.

L'article L. 229-25 du Code de l'Environnement concernant les bilans GES définit deux catégories d'émissions obligatoires à considérer et une troisième catégorie optionnelle :

- Catégorie 1 (obligatoire) : les émissions directes, produites directement par des sources contrôlées par l'obligé (par exemple, les émissions des véhicules qui lui appartiennent) ;
- Catégorie 2 (obligatoire) : les émissions indirectes associées à l'énergie : consommation de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur (par exemple, les émissions liées au chauffage électrique des bâtiments dites périmètre 2) ;
- Catégorie 3 (optionnelle) : les autres émissions indirectes (par exemple, les émissions liées à l'acheminement des produits achetés par l'obligé ou les émissions liées aux déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail).

Etant donné l'engagement de la Collectivité dans une démarche ambitieuse de transition énergétique, Monsieur le Président propose de réaliser la catégorie 3 du BEGES.

Article 3 - Procédure de consultation

Monsieur le Président expose que la consultation a été lancée le 1^{er} octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 17 octobre 2018 à 16h00. Au regard de son estimation (80 000 € TTC) dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée, ce marché fait l'objet d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les membres de la Commission marchés publics se sont réunis le 15 novembre 2018 à 11 heures afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Monsieur le Président précise que la présente consultation est divisée en lots conformément aux dispositions des articles 32 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 12 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et ce à double titre : d'une part car il a été possible d'identifier des prestations distinctes, d'autre part pour favoriser la concurrence. Ainsi la présente consultation est divisée en trois lots :

- ☞ Lot n°01 : Réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- ☞ Lot n°02 : Réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- ☞ Lot n°03 : Réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Article 4 - Montant du marché

Le coût prévisionnel de ce marché était estimé à 80 000 euros TTC. Le montant total (3 lots) s'élève à 80 640 euros TTC.

Monsieur le Président rappelle que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018 (Environnement au chapitre n°20, article 2031).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-34, vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation, vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 42-2, vu le décret 216-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 34 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, vu la délibération du Conseil Communautaire n°06/2018 du 1er mars 2018 relative aux délégations au Président et au Bureau, vu la délibération du Conseil Communautaire n°58/2018 du 13 avril 2018 engageant la Communauté de Communes dans la réalisation d'un plan climat air énergie territorial et vu le rapport d'analyse des offres.

Sur proposition de la Commission marchés publics réunie le 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de passer un marché public pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique et d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- ✓ **ATTRIBUE** le marché public alloti dans les conditions suivantes :

Lot n°1 : Réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à la société :

SAS EKODEV
9, avenue Percier
75008 Paris

Le montant de ce lot s'élève à 53 880 € TTC.

Lot n°2 : Réalisation d'une évaluation environnementale stratégique à la société :

MEDIATERRE CONSEIL
11, avenue de Tahure
13009 Marseille

Le montant de ce lot s'élève à 18 360 € TTC.

Lot n°3 : Réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre à la société :

D&D INTELLIGENCE
1025, Avenue de Tahure
34000 Montpellier

Le montant de ce lot s'élève à 8 400 € TTC

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations ;

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

Délibération n° 224/2018 : Ressources humaines – Contrat d'apprentissage espaces verts

Monsieur le Président rappelle que notre Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut et doit jouer un rôle dans l'accompagnement des jeunes à l'emploi. L'apprentissage est un volet important de cet accompagnement pour lequel l'objectif est d'accueillir à terme (2021) 5 apprentis au sein de notre structure. Cette progressivité est en effet nécessaire tant du point de vue budgétaire qu'organisationnel. A ce jour un seul contrat a été proposé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code général des collectivités territoriales, vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public, vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial, vu l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 27 novembre 2018 et vu les crédits disponibles au budget de l'exercice, chapitre 012.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **RECOURT** au contrat d'apprentissage,
- ✓ **CONCLUT**, à dater du 1^{er} décembre 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	CAP jardinier paysagiste	2 ans

- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- ✓ **APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions présentées ci-dessus au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

Délibération n° 225/2018 : Attribution d'une indemnité de conseil et de confection de budget au trésorier

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux prévoit qu'une communauté de communes peut allouer une indemnité de conseil.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4.

L'indemnité est calculée par application à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants :

Sur les 7 622,45 premiers euros: 3 ‰
Sur les 22 867,35 euros suivants: 2 ‰
Sur les 30 489,80 euros suivants: 1,5 ‰
Sur les 60 979,61 euros suivants: 1 ‰
Sur les 106 714, 31 euros suivants: 0,75 ‰
Sur les 152 449,02 euros suivants: 0,50 ‰
Sur les 228 673,53 euros suivants: 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros: 0,1 ‰

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil communautaire.

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Compte tenu de la nomination de Monsieur Didier MATHIEU, en qualité de Receveur Municipal, Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer une indemnité de conseil et de confection de budget, sans modulation (taux maxi).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, et relatif aux conditions d'attributions de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Après en avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés (1 abstention) :

- ✓ **DECIDE** d'attribuer une indemnité de conseil et de confection de budget à Monsieur Didier MATHIEU, Receveur Municipal à compter du 1^{er} septembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	1	95	0	95

Délibération n° 226/2018 : Exercice 2018 - Décision modificative n°2 – Budget Annexe Office du Tourisme M14

Des impératifs techniques, juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger l'assemblée à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives. Les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et les articles modifiés ainsi que les annexes impactées par la décision.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.¹⁰

Il est ainsi nécessaire techniquement de modifier des imputations budgétaires de la section fonctionnement par diminution et augmentation des crédits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code Général des Collectivités Territoriales et vu le Budget Primitif adopté le 13 avril 2018.

Sur proposition du bureau du 23 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la décision modificative N°2 du Budget annexe de l'Office du Tourisme présentée comme suit :

27056 Code INSEE	INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE OFFICE DE TOURISME IBTN	DM n°2 2018
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-95 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-651-95 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	200.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
76	20	96	0	96	0	96

La séance a été levée à 20 h 45.



Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

¹⁰ Extrait M14 – Tome 2